

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-02-101

RÈGLEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME ÉCO-PRÊT

ATTENDU que ce conseil croit opportun d'abroger et de remplacer le règlement portant le numéro RA-706-05-2024 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques (Programme ÉcoPrêt) et ses amendements ;

ATTENDU que le programme ÉcoPrêt vise à répondre aux obligations et aux compétences municipales découlant du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (LQE, Q-2, r. 22) ;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé en même temps que l'avis de motion par le conseiller Carl Woodbury lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 février 2025;

ATTENDU qu'il sera également question d'y fixer les modalités d'exercice des pouvoirs du Maire, du directeur général, des élus, entre autres ;

ATTENDU que conformément à la *Loi*, les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie dudit règlement au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance ;

ATTENDU que des copies du règlementaire étaient disponibles pour consultation ;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS FILLION ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-02-101 SOIT ADOPTÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 CONTEXTE

Le présent règlement vise à offrir une aide financière, sous forme d'avance de fonds remboursable, aux résidents dont l'installation septique est une source de contamination.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÈGLEMENTATION

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, le texte prévaut sur les titres ou toute autre forme d'expression.

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification usuelle. Ainsi:

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 2° L'emploi du présent inclut le futur.
- 3° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
- 4° L'emploi du mot « doit » signifie une obligation absolue, alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- 5° Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un contexte différent, on entend par :

- Conseil:** Conseil municipal de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge
- Fosse septique:** un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
- Installation septique:** un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.
- Municipalité:** Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge
- Professionnel:** Personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, tel que défini au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) et qui détient les permis nécessaires.
- Résidence isolée:** une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 APPLICATION ADMINISTRATIVE

La gestion du présent règlement relève des fonctionnaires désignés.

ARTICLE 9 ASSUJETTISSEMENT

Tout propriétaire d'une résidence isolée, à l'exception d'une personne morale (compagnie), située sur le territoire de la municipalité et dont l'installation septique est polluante peut soumettre une demande d'aide financière dans le cadre du présent règlement.

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

ARTICLE 10 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande d'aide financière doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé, au fonctionnaire désigné.

La demande doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.

ARTICLE 11 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Toute demande d'aide financière doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les informations et les documents suivants:

- 1° Les noms, prénoms et adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- 2° L'identification de la propriété visée par la demande;
- 3° Un plan et/ou une description de l'installation septique à remplacer, incluant les informations relatives au type de système, à son âge et à sa localisation;
- 4° Une description de la non-conformité, de la défectuosité ou de la situation de contamination de l'environnement de l'installation actuelle, photographies à l'appui;
- 5° La localisation des cours d'eau, des lacs et des puits, le cas échéant;
- 6° Une copie des avis de cotisation de la dernière année permettant de confirmer le revenu annuel du ménage;
- 7° Toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

Une inspection par le fonctionnaire désigné pourrait devoir être effectuée.

ARTICLE 12 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les critères d'admissibilité sont les suivants:

- Le système actuellement en place est une source de contamination directe (déversement dans l'environnement, rejet non-conforme, résurgence observable ou odeur, etc.);
- Le propriétaire reconnaît que son installation septique est non conforme;
- Le revenu annuel du ménage est inférieur à 80 000\$ par année ou les propriétaires ne sont pas admissibles à un crédit hypothécaire ou une marge de crédit hypothécaire;
- La valeur uniformisée de la propriété est inférieure à 375 000\$;
- La propriété visée par la demande d'aide financière doit être exempte de toutes formes d'arrérages de taxes et de droits de mutation et n'être l'objet d'aucune créance, facture ou réclamation de toute nature envers la Municipalité;
- La valeur de l'installation septique, incluant l'étude de sol, ne doit pas être supérieure à 30% de la valeur de la résidence.

Exemple de calcul:

$$\frac{5\,800\$ \text{ (valeur de l'installation sanitaire)} + 1\,200\$ \text{ (valeur de l'étude de sol)}}{38\,000\$ \text{ (valeur de la résidence)}} \times 100 = 18.4\%$$

ARTICLE 13 ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Lors du dépôt d'une demande d'aide financière, le fonctionnaire désigné examine la demande et s'assure que tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et il évalue l'admissibilité de la demande en fonction des critères du présent règlement.

Si la demande est incomplète ou imprécise, l'évaluation de l'admissibilité est suspendue jusqu'à ce que les renseignements et les documents nécessaires aient été fournis par le requérant.

Une inspection du bâtiment, incluant l'intérieur, doit être faite par un officier municipal dans le but de s'assurer que le bâtiment est convenablement entretenu et n'est pas dans un état de délabrement qui fait craindre pour sa pérennité.

ARTICLE 14 POURCENTAGE DE FINANCEMENT

Les demandes jugées admissibles reçoivent 100% du financement dont elles ont besoin pour le remplacement ou l'installation de leur système sanitaire. Un montant maximal de 25 000\$ sera remboursé par installation septique.

Le montant du financement ne peut en aucun cas excéder le montant des coûts admissibles énumérés à l'article 14.

ARTICLE 15 COÛTS ADMISSIBLES

Sont admissibles à l'aide financière l'ensemble des coûts reliés à l'étude de sol, à la réalisation des plans de l'installation septique et à la surveillance des travaux par un professionnel, à l'achat des principaux éléments du système septique, à la construction complète du système septique ainsi qu'à toute autre tâche ou ouvrage jugée essentielle au remplacement et à la mise aux normes de l'installation septique, ainsi qu'à la remise en état du terrain.

ARTICLE 16 EXAMEN PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal accepte ou refuse la demande d'aide financière par résolution.

En cas d'acceptation, la résolution autorise la direction générale à signer l'entente financière préliminaire et l'entente de financement finale.

En cas de refus, la décision du Conseil doit être motivée et, le cas échéant, les conditions à remplir pour que la demande soit acceptée ultérieurement doivent être énoncées.

ARTICLE 17 SOUMISSION POUR TEST DE SOL ET CONCEPTION

Une fois adoptée la résolution du Conseil autorisant l'aide financière, le requérant doit obtenir une soumission d'un professionnel compétent en la matière pour la réalisation d'un test de sol et pour la conception d'une installation septique.

La soumission doit prévoir la rédaction d'une attestation de conformité des travaux.

ARTICLE 18 ENTENTE PRÉLIMINAIRE DE FINANCEMENT

À la suite de la présentation de l'offre de service par le requérant, une entente préliminaire de financement est signée entre le requérant ou son mandataire autorisé et la Municipalité.

L'entente préliminaire de financement autorise le requérant à octroyer un contrat à un professionnel pour procéder à l'étude de sol et à la conception de l'installation septique en vue de son remplacement.

ARTICLE 19 ÉTUDE DE SOL ET CONCEPTION DU SYSTÈME

Suivant la signature de l'entente préliminaire de financement, le requérant conclut une entente de service avec le professionnel ayant présenté une offre de service pour la réalisation de l'étude de sol et pour la conception de l'installation septique.

Une copie du rapport du professionnel et de tout document réalisé dans le cadre de ce mandat doit être acheminée au fonctionnaire désigné qui s'assure de sa conformité en regard de la réglementation municipale et provinciale (Q.2-r.22).

ARTICLE 20 PRÉSENTATION DE LA FACTURE ET PAIEMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

Une fois attestée la conformité du rapport du professionnel et sur présentation de la facture finale de celui-ci, la Municipalité émet un chèque pour le montant fixé à l'entente préliminaire. Ce chèque est fait à l'ordre du professionnel et du requérant.

ARTICLE 21 SOUMISSION ET ÉVALUATION DES COÛTS

Suivant la confirmation de la conformité des plans de l'installation septique, le requérant obtient au moins deux soumissions auprès d'entrepreneurs différents pour le remplacement de l'installation septique.

Les soumissions doivent être remises au fonctionnaire désigné dans les 60 jours suivant la réception de l'étude de sol.

Le choix de l'entrepreneur relève exclusivement du requérant.

ARTICLE 22 ENTENTE FINALE DE FINANCEMENT

Une fois les soumissions reçues et que le montant total de l'aide financière est établi en fonction de la soumission retenue par le requérant, l'entente finale de financement est signée entre le requérant ou son mandataire autorisé et la Municipalité.

ARTICLE 23 PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le présent règlement n'exempte pas le demandeur d'obtenir un permis de construction tel qu'exigé par la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 24 RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de remplacement de l'installation septique sont réalisés sous la responsabilité du requérant.

ARTICLE 25 FACTURATION ET PAIEMENT DES TRAVAUX

Une fois les travaux complétés, le requérant transmet la facture à la Municipalité.

Suite à la réception de l'attestation de conformité exigée au règlement sur les permis et certificats, la Municipalité émet un chèque couvrant le montant de la facture finale, comme déterminé à l'entente finale de financement. Ce chèque est fait à l'ordre de l'entrepreneur et du requérant.

MODALITÉS DE FINANCEMENT ET D'OPÉRATION

ARTICLE 26 RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Le financement du programme se fait au moyen des liquidités du fond général, d'une marge de crédit temporaire ou d'un règlement d'emprunt. Les ressources financières sont déposées au fonds d'opération prévu à l'article 27.

S'il y a lieu, le financement par règlement d'emprunt est conditionnel à l'approbation de celui-ci par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH).

ARTICLE 27 FONDS D'OPÉRATION

Les fonds nécessaires sont pris à même le fonds général d'opération, financé via les liquidités générales de la municipalité, par marge de crédit temporaire ou par règlement d'emprunt tel que prévu à l'article 26.

ARTICLE 28 CONDITIONS D'OPÉRATION DU PROGRAMME ÉCOPRÊT

L'octroi d'une avance de fonds remboursables aux propriétaires admis au programme est assujéti à la disponibilité des montants au fonds d'opération du programme ÉcoPrêt.

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ENTENTE FINANCIÈRE ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

ARTICLE 29 PRÊT REMBOURSABLE

L'ensemble de l'aide financière est octroyé sous forme de prêt remboursable. Le taux d'intérêt facturé au requérant est celui applicable en fonction du règlement d'emprunt finançant le programme s'il y a lieu ou par le taux d'intérêt du dernier règlement d'emprunt financé ou refinancé par la municipalité.

ARTICLE 30 CONTENU DE L'ENTENTE PRÉLIMINAIRE DE FINANCEMENT

L'entente préliminaire de financement doit comprendre les éléments suivants, tel qu'il appert à l'annexe A joint au présent règlement:

- Le montant de l'aide financière octroyée au requérant sous forme d'avance de fonds remboursable pour la réalisation d'un test de sol et la conception d'une nouvelle installation septique;
- La date et le processus d'octroi des fonds;
- Le taux d'intérêt applicable;
- Les modalités de remboursement, incluant :
 - La méthode de facturation;
 - La méthode de paiement;
 - Les montants, la durée et la fréquence des remboursements, incluant un frais administratif de 100\$;

- La date du premier versement.
- Les modalités en cas de défaut de paiement ainsi que les autres modalités administratives;
- Toutes autres informations ou conditions jugées nécessaires.

Si le requérant poursuit ses démarches jusqu'au remplacement de son installation septique, l'entente préliminaire sera remplacée par une entente finale de financement qui incorporera les montants accordés dans le cadre de l'entente préliminaire.

Dans le cas où le requérant décide de se retirer du programme et de ne pas poursuivre les démarches de remplacement de son installation septique au-delà de cette étape, l'entente préliminaire de financement devient entente finale et les remboursements débutent. Le fait de ne pas respecter les modalités est considéré comme un retrait du programme.

ARTICLE 31 **CONTENU DE L'ENTENTE FINALE DE FINANCEMENT**

L'entente finale de financement doit comprendre les éléments suivants, tel qu'il appert à l'annexe B:

- Le montant de l'aide financière octroyée au requérant sous forme d'avance de fonds remboursable pour la réalisation des travaux de remplacement de l'installation septique;
- La mention que l'entente finale de financement remplace et abroge l'entente de financement préliminaire et que les montants accordés dans le cadre de l'entente préliminaire sont transférés à l'entente finale;
- La date et le processus d'octroi des fonds;
- Le taux d'intérêt applicable;
- Les modalités de remboursement, incluant:
 - La méthode de facturation;
 - La méthode de paiement;
 - Les montants, la durée et la fréquence des remboursements, incluant un frais administratif de 300\$;
 - La date du premier versement.
- Les modalités en cas de défaut de paiement ainsi que les autres modalités administratives;
- Toutes autres informations ou conditions jugées nécessaires.

ARTICLE 32 **MODE DE REMBOURSEMENT**

Le montant accordé dans le cadre du programme ÉcoPrêt est remboursable via une taxe spéciale particularisée sur l'immeuble visé. Ce montant constitue une taxe foncière.

Le montant à rembourser, intérêts et capital, est réparti sur maximum de 15 ans et le montant correspondant est ajouté annuellement au compte de taxes du propriétaire.

ARTICLE 33 GESTION ET SIGNATURE DES ENTENTES DE FINANCEMENT

Une fois un projet admis au programme ÉcoPrêt par résolution du Conseil, celui-ci autorise la direction générale de la Municipalité à préparer, à signer et à gérer les ententes de financement préliminaire et finale.

ARTICLE 34 NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions relatives à la procédure d'admissibilité et de traitement d'une demande peut mener à la non-recevabilité de la demande ou à la non-admissibilité du requérant.

ARTICLE 35 NON-REMBOURSEMENT

Le non-remboursement des sommes allouées dans le cadre du programme ÉcoPrêt est assujettie à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement des taxes foncières.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro RA-706-05-2024 et ses amendements.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.



Tom Arnold
Maire



François Rioux
Directeur général et Greffier-Trésorier

Avis de motion et dépôt :
Adoption :
Entrée en vigueur:

Le 11 février 2025
Le 8 avril 2025
Le 9 avril 2025



Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

Usage interne seulement

No matricule:

No demande:

**Programme d'aide ÉcoPrêt – Règlement 2025-02-101
Entente préliminaire de financement (Annexe A)**

Vous devez fournir:

- 1) Un plan et/ou description de l'installation septique à remplacer, incluant les informations relatives au type de système, à son âge et à sa localisation.
- 2) La localisation des cours d'eau, des lacs et des puits, le cas échéant.
- 3) Une description de la non-conformité, de la défektivité ou de la situation de contamination de l'environnement de l'installation actuelle, photos à l'appui.
- 4) Une copie des avis de cotisation de la dernière année permettant de confirmer le revenu annuel du ménage.
- 5) Offre de service pour procéder à l'étude de sol et à la conception de l'installation septique en vue de son remplacement.
- 6) Toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

Propriétaire:

Nom:	Téléphone:	
Adresse permanente: postal:	Ville:	Code postal:
Adresse de la propriété visée par la demande:		

Mandataire (Le mandataire doit détenir une procuration signée du propriétaire):

Nom:	Téléphone:	
Adresse permanente: postal:	Ville:	Code postal:

Entente de financement préliminaire:

Coût de l'étude de sol:
Montant demandé pour l'étude de sol:
Modalités de remboursement des coûts sous forme de taxes municipales (incluant le frais administratif de 100\$):
• Nombre d'années: _____

• Montant annuel: _____
• Taux d'intérêt: _____

Information complémentaire:

Le requérant ou le mandataire autorisé atteste que l'information et les documents fournis sont conformes à ceux exigés **et reconnaît que l'installation septique actuelle est non conforme.**

L'entente préliminaire autorise le requérant à procéder à l'étude de sol et à la réalisation des plans de conception de l'installation septique en vue de son remplacement.

Un frais administratif de 100\$ sera facturé par la Municipalité dans le cadre de l'entente préliminaire.

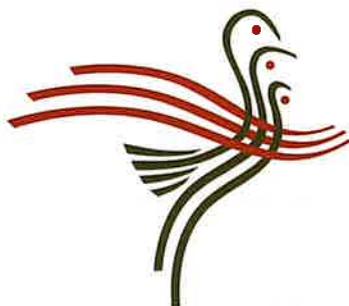
En cas de défaut de paiement des sommes allouées dans le cadre du programme d'aide ÉcoPrêt, le requérant sera assujéti aux recours et aux sanctions qui résultent du non-paiement des taxes foncières.

Requérant: _____

Date: _____

Directeur général: _____

Date: _____



Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

Usage interne seulement

No matricule:

No demande:

**Programme d'aide ÉcoPrêt – Règlement 2025-02-101
Entente finale (Annexe B)**

S'il y a eu entente préliminaire, vous devez fournir:

- 1) Une copie du rapport du professionnel ayant réalisé l'étude de sol et les plans de l'installation septique projetée.
- 2) Une copie de la facture finale du professionnel ayant réalisé l'étude de sol et le plan de l'installation septique projetée.
- 3) Une copie des deux offres de service obtenues auprès de deux entrepreneurs différents pour le remplacement de l'installation septique.
- 4) Toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

S'il y a eu entente finale, vous devez fournir également:

- 1) Une copie du rapport du professionnel ayant réalisé l'étude de sol et les plans de l'installation septique projetée.
- 2) Une description de la non-conformité, de la défektivité ou de la situation de contamination de l'environnement de l'installation actuelle, photos à l'appui.
- 3) Une copie des avis de cotisation de la dernière année permettant de confirmer le revenu annuel du ménage.
- 4) Une copie des deux offres de service obtenues auprès de deux entrepreneurs différents pour le remplacement de l'installation septique.
- 5) Toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

Propriétaire:

Nom:	Téléphone:
Adresse permanente: postal:	Ville: Code postal:
Adresse de la propriété visée par la demande:	

Mandataire (Le mandataire doit détenir une procuration signée du propriétaire):

Nom:	Téléphone:
Adresse permanente: postal:	Ville: Code postal:

Entente de financement:

Coûts de l'étude de sol et conception de la nouvelle installation septique (entente préliminaire):
Estimation du coût des travaux (selon la soumission retenue):
Montant demandé dans le cadre du programme d'aide ÉcoPrêt:
Modalités de remboursement des coûts sous forme de taxes municipales (incluant le frais administratif de 300\$): • Nombre d'années: _____ • Montant annuel: _____ • Taux d'intérêt: _____

Information complémentaire:

Le requérant ou le mandataire autorisé atteste que l'information et les documents fournis sont conformes à ceux exigés.

L'entente finale de financement remplace et abroge l'entente préliminaire de financement. Par conséquent, les montants accordés dans le cadre de l'entente préliminaire sont transférés à l'entente finale.

Un frais administratif de 300\$ sera facturé par la Municipalité dans le cadre de l'entente finale.

En cas de défaut de paiement des sommes allouées dans le cadre du programme d'aide ÉcoPrêt, le requérant sera assujéti aux recours et aux sanctions qui résultent du non-paiement des taxes foncières.

DÉCLARATION

J'ATTESTE QUE LES RENSEIGNEMENTS INSCRITS SUR CE FORMULAIRE SONT EXACTS ET NE COMPORTENT QUE LES FRAIS RELIÉS AUX TRAVAUX ADMISSIBLES POUR L'INSTALLATION SEPTIQUE.

J'AI FOURNI À LA MUNICIPALITÉ LES FACTURES ORIGINALES DU OU DES ENTREPRENEURS QUI ONT EXÉCUTÉS LES TRAVAUX.

EN SIGNANT CE FORMULAIRE, J'AUTORISE LA MUNICIPALITÉ À PAYER DIRECTEMENT À CHAQUE ENTREPRENEUR LE MONTANT AVEC TAXES DES FRAIS RELIÉS AUX TRAVAUX ADMISSIBLES POUR L'INSTALLATION SANITAIRE FAITS SUR MON IMMEUBLE ET RECONNAIS QUE JE DEMEURE RESPONSABLE DU PAIEMENT DE TOUT AUTRE MONTANT POUVANT LEUR ÊTRE DÛ POUR DES TRAVAUX NON ADMISSIBLES SELON LE PROGRAMME.

J'AUTORISE ÉGALEMENT LA MUNICIPALITÉ À AJOUTER À MON COMPTE DE TAXES LE MONTANT TOTAL DES FRAIS POUR LES TRAVAUX ADMISSIBLES QU'ELLE A PAYÉ EN MON NOM AUX ENTREPRENEURS ET À LE REMBOURSER SUR UNE PÉRIODE DE 15 ANS, INCLUANT LES INTÉRÊTS.

SIGNÉ À GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

Requérant: _____

Date: _____

Directeur général: _____

Date: _____